

Supreme Court of Canada / Cour suprême du Canada

(le français suit)

JUDGMENTS TO BE RENDERED IN LEAVE APPLICATIONS

December 15, 2014

For immediate release

OTTAWA – The Supreme Court of Canada announced today that judgment in the following applications for leave to appeal will be delivered at 9:45 a.m. EST on Thursday, December 18, 2014. This list is subject to change.

PROCHAINS JUGEMENTS SUR DEMANDES D'AUTORISATION

Le 15 décembre 2014

Pour diffusion immédiate

OTTAWA – La Cour suprême du Canada annonce que jugement sera rendu dans les demandes d'autorisation d'appel suivantes le jeudi 18 décembre 2014, à 9 h 45 HNE. Cette liste est sujette à modifications.

-
1. *Sa Majesté la Reine c. Tommy Lacasse* (Qc) (Criminelle) (Autorisation) ([36001](#))
 2. *Sebastien Miazga v. Her Majesty the Queen* (B.C.) (Criminal) (By Leave) ([36114](#))
 3. *Désiré Munyaneza c. Sa Majesté la Reine* (Qc) (Criminelle) (Autorisation) ([35993](#))
 4. *Robert Shular v. Her Majesty the Queen* (Alta.) (Criminal) (By Leave) ([36086](#))
 5. *Clinton Valentine v. Her Majesty the Queen* (Ont.) (Criminal) (By Leave) ([35856](#))
 6. *Procureur général du Canada et autre c. Chambre des notaires du Québec et autre* (Qc) (Civile) (Autorisation) ([35892](#))
 7. *Clarence Paradis c. Primum compagnie d'assurance* (Qc) (Civile) (Autorisation) ([35967](#))
 8. *Chéríta Johnson Richard c. Ionela Ariadna Chiriac et autre* (Qc) (Civile) (Autorisation) ([36116](#))
 9. *Rajan Singh Mann v. Her Majesty the Queen* (B.C.) (Criminal) (By Leave) ([36066](#))
 10. *Mi Sook Kim v. Dong Sun Kim et al.* (Man.) (Civil) (By Leave) ([35926](#))
 11. *Spencer Daniel Sigouin et al. v. Mark Edward Maddex* (B.C.) (Civil) (By Leave) ([36042](#))
 12. *Pakistan Steel Mills Corporation (Private) Limited v. Sociedade-de-Fomento Industrial Private Limited* (B.C.) (Civil) (By Leave) ([36032](#))

13. *Burg Properties Ltd. v. Her Majesty the Queen* (F.C.) (Civil) (By Leave) ([36046](#))

36001 Her Majesty the Queen v. Tommy Lacasse
(Que.) (Criminal) (By Leave)

Criminal law – Sentencing – Considerations – Impaired driving causing death – Whether Court of Appeal erred in giving precedence to principle that sentence should be similar to sentences imposed on similar offenders rather than considering local situation in Beauce region, which is affected more than others by impaired driving offences – Whether Court of Appeal erred in adopting inflexible range of sentences based on strict categories, one that if departed from in any way would result in non-deferential intervention – Whether Court of Appeal erred in refusing to admit fresh evidence filed by applicant.

The respondent, Tommy Lacasse, pleaded guilty to two counts of impaired driving causing death. On June 17, 2011, at about 4:00 a.m., the respondent, who was then 18 years old, was driving his car when it veered of the roadway on a curve at Sainte-Aurélie in the Beauce region. Two passengers in the back seat, Nadia Pruneau, who was celebrating her 18th birthday that night, and Caroline Fortier, 17, died instantly. An agreed statement of facts filed for sentencing purposes showed that the respondent had drunk several beers as well as vodka that night before taking the wheel. The collision investigation report showed that the respondent's vehicle was travelling at 130 km/h when it entered the curve, whereas the recommended speed was 75 km/h. The vehicle skidded, then spun in the air several times before striking the ground three times.

The respondent was sentenced to imprisonment for six years and six months, and to a prohibition from operating any motor vehicle in Canada for a period of eleven years. The Court of Appeal allowed the respondent's appeal, reducing the sentence to imprisonment for four years and a prohibition from operating a motor vehicle for four years after the period of imprisonment.

October 4, 2013
Court of Québec
(Judge Couture)
[2013 QCCQ 11960](#)

Sentence: imprisonment for six years and six months, and prohibition from operating any motor vehicle in Canada for eleven years

May 15, 2014
Quebec Court of Appeal (Québec)
(Morissette, Gagnon and Bélanger JJ.A.)
[2014 QCCA 1061](#)

Respondent's motion for leave to appeal sentence granted; appeal allowed: sentence reduced to imprisonment for four years and prohibition from operating motor vehicle for four years after period of imprisonment

August 13, 2014
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

36001 Sa Majesté la Reine c. Tommy Lacasse
(Qc) (Criminelle) (Autorisation)

Droit criminel – Détermination de la peine – Facteurs devant être pris en considération – Conduite avec facultés affaiblies causant la mort – La Cour d'appel a-t-elle erré en faisant primer l'harmonisation des peines au détriment de la situation locale de la Beauce, qui est particulièrement touchée par les crimes de conduite avec capacités affaiblies? – La Cour d'appel a-t-elle erré en consacrant une fourchette de peines rigide comprenant des catégories strictes, pour laquelle toute dérogation entraînerait une intervention sans retenue? – La Cour d'appel a-t-elle erré en refusant de recevoir la preuve nouvelle déposée par la demanderesse?

L'intimé Tommy Lacasse a plaidé coupable à deux accusations de conduite avec capacités affaiblies par l'alcool causant la mort. Le 17 juin 2011 vers 4h du matin, l'intimé, alors âgé de 18 ans, est au volant de sa voiture lorsque celle-ci quitte la route dans une courbe, à Sainte-Aurélie en Beauce. Les deux passagères assises à l'arrière, Nadia Pruneau, qui célèbre cette nuit-là son 18^e anniversaire, et Caroline Fortier, 17 ans, sont tuées sur le coup. L'énoncé conjoint des faits déposé pour les fins de la détermination de la peine révèle que l'intimé a consommé plusieurs bières et de la vodka durant la soirée avant de conduire. Le rapport d'enquête de collision révèle que la voiture de l'intimé a abordé la courbe à une vitesse de 130 km/h alors que la vitesse recommandée était de 75 km/h. La voiture a dérapé, puis a fait plusieurs tonneaux dans les airs avant de heurter le sol, et ce, à trois reprises.

L'intimé est condamné à une peine d'emprisonnement de six ans et six mois ainsi qu'à une interdiction de conduire tout véhicule à moteur au Canada pendant une période de onze ans. La Cour d'appel accueille l'appel de l'intimé et réduit la sentence à une peine d'emprisonnement de quatre ans et à une interdiction de conduire de quatre ans suivant la période d'emprisonnement.

Le 4 octobre 2013
Cour du Québec
(Le juge Couture)
[2013 QCCO 11960](#)

Sentence : six ans et six mois d'emprisonnement et interdiction de conduire tout véhicule à moteur au Canada pendant onze ans

Le 15 mai 2014
Cour d'appel du Québec (Québec)
(Les juges Morissette, Gagnon et Bélanger)
[2014 QCCA 1061](#)

Requête de l'intimé en permission d'appeler de la peine accueillie; appel accueilli : sentence réduite à quatre ans d'emprisonnement et à une interdiction de conduire pour quatre ans suivant la période d'emprisonnement

Le 13 août 2014
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

36114 Sebastian Miazga v. Her Majesty the Queen
(B.C.) (Criminal) (By Leave)

Criminal law – Manslaughter – Elements of offence – Parties to offences – Did the Court of Appeal err in its interpretation of *R. v. Maybin*, 2012 SCC 24 – Did the Court of Appeal err in ruling that the stabbing which caused the death herein was not an intervening act?

The applicant and several other people attacked Tyson Edwards outside a nightclub in downtown Vancouver. The attack lasted about one minute. At some point during the attack, Mr. Edwards was stabbed in the chest with a knife. The wounds were fatal and Mr. Edwards died. It is unknown which of the attackers used the knife. Four men, including the applicant, were charged with manslaughter. One was acquitted because the Crown failed to prove he participated in the attack. The other three were convicted of manslaughter. The appeal was dismissed.

November 6, 2012
Supreme Court of British Columbia
(Curtis J.)

Applicant found guilty of manslaughter

August 5, 2014
Court of Appeal for British Columbia
(Vancouver)
(Lowry, Frankel and MacKenzie J.J.A.)
Neutral citation: [2014 BCCA 312](#)

Appeal dismissed

October 3, 2014
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

36114 Sebastian Miazga c. Sa Majesté la Reine
(C.-B.) (Criminelle) (Autorisation)

Droit criminel – Homicide involontaire coupable – Éléments de l’infraction – Parties aux infractions – La Cour d’appel s’est-elle trompée dans son interprétation de *R. c. Maybin*, 2012 CSC 24? – La Cour d’appel a-t-elle eu tort de statuer que le coup de couteau qui a causé la mort en l’espèce n’était pas un acte intermédiaire?

Le demandeur et plusieurs autres personnes ont agressé Tyson Edwards à l’extérieur d’une boîte de nuit au centre-ville de Vancouver. L’agression a duré environ une minute. Pendant l’agression, M. Edwards a reçu un coup de couteau dans la poitrine. Les blessures étaient mortelles et M. Edwards est décédé. On ne sait pas quel agresseur a utilisé le couteau. Quatre hommes, y compris le demandeur, ont été accusés d’homicide involontaire coupable. Un des hommes a été acquitté parce que le ministère public n’avait pas prouvé qu’il avait participé à l’agression. Les trois autres ont été déclarés coupables d’homicide involontaire coupable. L’appel a été rejeté.

6 novembre 2012
Cour suprême de la Colombie-Britannique
(Juge Curtis)

Demandeur déclaré coupable d’homicide involontaire coupable

5 août 2014
Cour d’appel de la Colombie-Britannique
(Vancouver)
(Juges Lowry, Frankel et MacKenzie)
Référence neutre : [2014 BCCA 312](#)

Appel rejeté

3 octobre 2014
Cour suprême du Canada

Demande d’autorisation d’appel, déposée

35993 Désiré Munyaneza v. Her Majesty the Queen
(Que.) (Criminal) (By Leave)

(PUBLICATION BAN IN CASE) (SEALING ORDER) (COURT FILE CONTAINS INFORMATION THAT IS NOT AVAILABLE FOR INSPECTION BY THE PUBLIC)

Criminal law — War crimes or crimes against humanity — Applicant being found guilty of genocide, crimes against humanity and war crimes in context of internal armed conflict in Rwanda in 1994 — Whether fact that at time in question in indictment, *Criminal Code* contained no provisions with respect to war crimes committed in context of non-international armed conflict constitutes justification, excuse or defence within meaning of s. 11 of *Crimes Against Humanity and War Crimes Act* — Whether article 24(2) of *Rome Statute* is applicable — Whether appropriateness of or need for *Vetrovec* warning must be analyzed globally on basis of words of indictment or, rather, in relation to each of underlying crimes or constituent elements thereof — Whether precision of indictment for war crimes, crimes against humanity and genocide is purely procedural question or whether its purpose is to ensure respect for fundamental rights of accused — *Crimes Against Humanity and War Crimes Act*, S.C. 2000, c. 24.

This application for leave to appeal concerns the guilty verdict entered following the first trial in Canada — that of the applicant, Désiré Munyaneza, a resident of this country — of a person charged with participating in the genocide in Rwanda. At the time of the Rwandan tragedy, the applicant was living in Rwanda, but he fled that country in July 1994, settling in Canada in 1997. The RCMP subsequently received information linking him to the genocide and began a lengthy investigation. In October 2005, the applicant was arrested and charged with seven

counts under the *Crimes Against Humanity and War Crimes Act*, S.C. 2000, c. 24. Following a long trial, he was convicted on all seven counts and sentenced to life in prison. The Court of Appeal dismissed his appeal.

April 27, 2006
Quebec Superior Court
(Denis J.)
[2006 QCCS 8007](#)

Applicant's application to be released pending proceedings dismissed

November 20, 2006
Quebec Superior Court
(Denis J.)
[2006 QCCS 8010](#)

Applicant's motion to quash counts dismissed

May 22, 2009
Quebec Superior Court
(Denis J.)
[2009 QCCS 2201](#)

Applicant convicted on all seven counts

October 29, 2009
Quebec Superior Court
(Denis J.)
[2009 QCCS 4865](#)

Applicant sentenced to life in prison

May 7, 2014
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Dalphond, Hilton and Doyon JJ.A.)
[2014 QCCA 906](#)

Applicant's appeal dismissed

August 6, 2014
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

35993 **Désiré Munyaneza c. Sa Majesté la Reine**
(Qc) (Criminelle) (Autorisation)

(ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION DANS LE DOSSIER) (ORDONNANCE DE MISE SOUS SCÉLÉS) (LE DOSSIER DE LA COUR RENFERME DES DONNÉES QUE LE PUBLIC N'EST PAS AUTORISÉ À CONSULTER)

Droit criminel — Crimes de guerre ou crimes contre l'humanité — Le demandeur a été trouvé coupable de génocide, de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre survenus lors d'un conflit armé interne au Rwanda en 1994 — Le fait qu'à l'époque visée par l'acte d'accusation, le *Code criminel* ne contenait pas de disposition visant le crime de guerre commis dans le cadre d'un conflit armé non international constitue-t-il une justification, une excuse ou un moyen de défense au sens de l'article 11 de la *Loi sur les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre* ? — L'article 24(2) du *Statut de Rome* est-il applicable ? — L'analyse de l'opportunité ou de la nécessité de la mise en garde de type *Vetrovec* doit-elle se faire globalement selon les termes de l'acte d'accusation ou plutôt en regard de chacun des crimes sous-jacents ou de leurs éléments constitutifs ? — Est-ce que la précision d'un acte d'accusation en matière de crimes de guerre, crimes contre l'humanité et de génocide est une question purement procédurale, ou a-t-elle pour but d'assurer le respect des droits fondamentaux de l'accusé ? — *Loi sur les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre*, L.C. 2000, ch. 24.

Cette demande d'autorisation d'appel traite du verdict de culpabilité prononcé au terme du premier procès canadien, celui du demandeur, Monsieur Désiré Munyaneza, un résident au pays, d'une personne accusée d'avoir

participé au génocide survenu au Rwanda. Au moment de la tragédie rwandaise, le demandeur habite le Rwanda, mais en juillet 1994, il fuit ce pays et s'établit au Canada en 1997. À la suite de la réception d'informations le reliant au génocide, la GRC entreprend une longue enquête. En octobre 2005, il est arrêté et accusé des sept chefs d'accusation en vertu de la *Loi sur les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre*, L.C. 2000, ch. 24. Au terme d'un long procès, le demandeur est déclaré coupable des sept chefs d'accusation et condamné à l'emprisonnement à perpétuité. La Cour d'appel rejette l'appel.

Le 27 avril 2006
Cour supérieure du Québec
(le juge Denis)
[2006 QCCS 8007](#)

La demande de mise en liberté du demandeur pendant les procédures est rejetée.

Le 20 novembre 2006
Cour supérieure du Québec
(le juge Denis)
[2006 QCCS 8010](#)

La requête du demandeur en cassation de chefs d'accusation est rejetée.

Le 22 mai 2009
Cour supérieure du Québec
(le juge Denis)
[2009 QCCS 2201](#)

Le demandeur a été déclaré coupable des sept chefs d'accusation.

Le 29 octobre 2009
Cour supérieure du Québec
(le juge Denis)
[2009 QCCS 4865](#)

Le demandeur a été condamné à l'emprisonnement à perpétuité.

Le 7 mai 2014
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(les juges Dalphond, Hilton et Doyon)
[2014 QCCA 906](#)

L'appel du demandeur est rejeté.

Le 6 août 2014
Cour suprême du Canada

La demande d'autorisation d'appel du demandeur est déposée.

36086 Robert Shular v. Her Majesty the Queen
(Alta.) (Criminal) (By Leave)

Criminal law – Sentencing – Considerations – Whether the Court of Appeal erred in law in allowing a joint submission to be rejected without sufficient consideration or reasons – Whether the Court of Appeal erred in law by assigning an inappropriate range of sentences to the offence based on a level of intention that had not been proven.

The applicant pled guilty to two counts of criminal negligence causing bodily harm and failing to stop at the scene of an accident. Wheatley P.C.J. rejected a joint submission supporting two concurrent four-year prison sentences for criminal negligence causing bodily harm and a concurrent six-month prison sentence for leaving the scene of an accident. Instead, Wheatley P.C.J. imposed a concurrent sentence of four and six years imprisonment for the two counts of criminal negligence causing bodily harm and a consecutive one-year term of imprisonment for leaving the scene of an accident. The majority of the Court of Appeal allowed the appeal against sentence only to the extent that the global presentence custody credit was varied to 519 days.

October 18, 2013
Provincial Court of Alberta
(Wheatley P.C.J.)
2013 ABPC 268
<http://canlii.ca/t/g1m9w>

Sentence imposed: 6 years and 19 days

July 28, 2014
Court of Appeal of Alberta (Edmonton)
(O'Ferrall and Wakeling JJ.A., and Hunt J.A.
(dissenting))
1303-0273A, 2014 ABCA 241
<http://canlii.ca/t/g8617>

Appeal against sentence allowed only to the extent
that the global presentence custody credit is varied to
519 days

September 26, 2014
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

36086 Robert Shular c. Sa Majesté la Reine
(Alb.) (Criminelle) (Autorisation)

Droit criminel – Détermination de la peine – Considérations – La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur de droit en permettant le rejet d'observations conjointes sans considération suffisante ni motifs? – La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur de droit en attribuant une fourchette de peines non appropriée à l'infraction sur le fondement d'un degré d'intention qui n'avait pas été prouvé?

Le demandeur a plaidé coupable relativement à deux chefs de négligence criminelle ayant causé des lésions corporelles et de défaut de s'arrêter lors d'un accident. Le juge Wheatley a rejeté des observations conjointes appuyant l'imposition de deux peines d'emprisonnement concurrentes de quatre ans pour négligence criminelle ayant causé des lésions corporelles et d'une peine d'emprisonnement concurrente de six mois pour avoir quitté la scène d'un accident. Le juge Wheatley a plutôt imposé une peine concurrente de quatre et de six ans d'emprisonnement relativement aux deux chefs de négligence criminelle ayant causé des lésions corporelles et une peine consécutive d'un an d'emprisonnement pour avoir quitté les lieux d'un accident. Les juges majoritaires de la Cour d'appel ont accueilli l'appel de la peine seulement dans la mesure où le crédit global pour la détention présentencielle a été porté à 519 jours.

18 octobre 2013
Cour provinciale de l'Alberta
(Juge Wheatley)
2013 ABPC 268
<http://canlii.ca/t/g1m9w>

Peine imposée : 6 ans et 19 jours

28 juillet 2014
Cour d'appel de l'Alberta (Edmonton)
(Juges O'Ferrall, Wakeling et Hunt
(dissidente))
1303-0273A, 2014 ABCA 241
<http://canlii.ca/t/g8617>

Appel de la peine accueillie seulement dans la
mesure où le crédit global pour la détention
présentencielle a été porté à 519 jours

26 septembre 2014
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel, déposée

35856 Clinton Valentine v. Her Majesty the Queen
(Ont.) (Criminal) (By Leave)

Charter of Rights and Freedoms – Search and seizure – Evidence – Expert testifying that arresting officers could not have smelled marihuana while searching applicant’s vehicle as claimed because of its packaging and location in the trunk of the car – Whether a fact that an expert relies on, as a function of his expertise, must be proven at scientific level and, if not, whether expert opinion should be accorded no weight – Whether police have powers to search a car based on generalised suspicion – Whether considering an officer’s experience detecting odour collapsed the objective and subjective test for reasonable and probable grounds to arrest into a subjective test?

Mr. Valentine was stopped for speeding on Highway 401. He was arrested for breach of a bail curfew. The officer searched the driver’s seat area of Mr. Valentine’s vehicle and testified at trial that he did so to ensure officer safety. Immediately upon entering the vehicle, he smelled marihuana. He found cash and a second cell phone. At trial he testified that he then arrested Mr. Valentine for possession of marihuana for purposes of trafficking before searching the entire vehicle. Mr. Valentine testified that the full vehicle search preceded his arrest for possession of marihuana. The officer found a large quantity of marihuana inside vacuum-sealed cylinders inside a partially-open duffle bag in the trunk. Two other officers testified that they subsequently smelled a strong odor of marihuana after the vehicle was towed to a police station. Mr. Valentine applied to exclude the marihuana from evidence on the basis that it was obtained in breach of s. 8 of the *Charter of Rights and Freedoms*. He testified that he took steps to protect the discovery of the marihuana and to mask its smell. The defense called expert testimony about the olfactory ability of humans, the odour containment properties of packaging, and the smell characteristics of raw marihuana. The expert opined that the officers could not have smelled the marihuana as they claimed.

July 5, 2011
Ontario Court of Justice (General Division)
(Anderson J.)

Conviction for possession of marihuana for purposes of trafficking

February 26, 2014
Court of Appeal for Ontario
(Rosenberg, Rouleau, Epstein JJ.A.)
C54329; [2014 ONCA 147](#)

Appeal dismissed

April 28, 2014
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

35856 Clinton Valentine c. Sa Majesté la Reine
(Ont.) (Criminelle) (Autorisation)

Charte des droits et libertés – Fouilles, perquisitions et saisies – Preuve – Selon un témoin expert, les policiers qui avaient procédé à l’arrestation n’auraient pas pu sentir la marihuana pendant qu’ils fouillaient le véhicule du demandeur, comme il l’ont prétendu, en raison de son emballage et de l’endroit où elle se trouvait dans le coffre de la voiture – Un fait sur lequel un expert s’appuie, en raison de ses compétences, doit-il être prouvé sur le plan scientifique et, dans la négative, y a-t-il lieu de refuser toute valeur probante au témoignage d’opinion livré par l’expert? – Les policiers ont-ils le pouvoir de fouiller une voiture sur le fondement de soupçons généraux? – La prise en compte de l’expérience d’un policier dans la détection des odeurs confond-elle les critères objectifs et subjectifs des motifs raisonnables et probables d’arrestation en un seul critère subjectif?

Monsieur Valentine a été intercepté pour excès de vitesse sur l’autoroute 401. Il a été arrêté pour manquement à un couvre-feu imposé en lien avec sa libération sous caution. Le policier a fouillé le véhicule de M. Valentine autour du siège du conducteur et il affirmé au procès qu’il avait procédé à cette fouille pour assurer sa sécurité. Dès qu’il est entré dans le véhicule, il a senti une odeur de marihuana. Il a trouvé de l’argent comptant et un deuxième téléphone cellulaire. Au procès, il a affirmé avoir ensuite arrêté M. Valentine pour possession de marihuana en vue

d'en faire le trafic avant de fouiller les véhicules au complet. Dans son témoignage, M. Valentine a affirmé que la fouille du véhicule au complet avait été effectuée avant son arrestation pour possession de marihuana. Le policier a trouvé une importante quantité de marihuana à l'intérieur de cylindres scellés sous vide dans un sac de sport partiellement ouvert dans le coffre. Deux autres policiers ont affirmé dans leurs témoignages avoir senti par la suite une forte odeur de marihuana après que le véhicule a été remorqué à un poste de police. Monsieur Valentine a demandé l'exclusion de la marihuana de la preuve au motif qu'elle avait été obtenue en violation de l'art. 8 de la *Charte des droits et libertés*. Il a affirmé avoir pris des mesures pour empêcher la découverte de la marihuana et en masquer l'odeur. La défense a fait témoigner un expert sur la capacité olfactive des humains, les propriétés de l'emballage qui faisaient qu'il pouvait contenir les odeurs et les caractéristiques de la marihuana crue sur le plan de l'odeur. De l'avis de l'expert, les policiers n'auraient pas pu sentir l'odeur de la marihuana comme ils l'ont prétendu.

5 juillet 2011
Cour de justice de l'Ontario (Division générale)
(Juge Anderson)

Déclaration de culpabilité pour possession de marihuana en vue d'en faire le trafic

26 février 2014
Cour d'appel de l'Ontario
(Jugea Rosenberg, Rouleau et Epstein)
C54329; [2014 ONCA 147](#)

Appel rejeté

28 avril 2014
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel, déposée

35892 **Attorney General of Canada, Canada Revenue Agency v. Chambre des notaires du Québec, Barreau du Québec**
(Que.) (Civil) (By Leave)

Charter of Rights – Constitutional law – Search and seizure – Taxation – Investigations – Whether scheme of requirement to provide documents or information under s. 231.2(1) of *Income Tax Act*, R.S.C. 1985, c. 1 (5th Supp.), and — insofar as they relate to s. 231.2(1) — ss. 231.7 and 232(1) *ITA*, is consistent with s. 8 of *Canadian Charter of Rights and Freedoms* in situation in which Minister requires that taxpayer's notary or advocate provide documents or information about taxpayer.

Section 231.2(1) of the *ITA* authorizes the Minister of National Revenue to require, by means of a simple letter, that any person provide information or documents that might be of assistance in the administration or enforcement of the *ITA*. It applies, *inter alia*, to advocates and notaries. Section 241 of the *ITA* requires that any information so obtained be kept confidential. Should anyone refuse to comply with such a “requirement to provide documents or information”, the Minister can apply to the Federal Court under s. 231.7 for an order that the person in question do so. In such a case, the court may grant the application if the information, or documents, being sought is not protected from disclosure by “solicitor-client privilege”, which is defined in s. 232(1) of the *ITA* as “the right, if any, that a person has in a superior court in the province where the matter arises to refuse to disclose an oral or documentary communication on the ground that the communication is one passing between the person and the person's lawyer in professional confidence”. However, the definition of the privilege excludes “an accounting record of a lawyer, including any supporting voucher or cheque”. The privilege applies to notaries (s. 232(1), definition of “lawyer”).

The Chambre des notaires brought an action — successfully — under art. 453 C.C.P. for a declaration that ss. 231.2(1) and 231.7, together with the exception set out in the definition of “solicitor-client privilege” in s. 232(1), are unconstitutional in relation to advocates and notaries of the province of Quebec on the basis that they are contrary to the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*.

September 8, 2010
Quebec Superior Court
(Blanchard J.)
[2010 QCCS 4215](#)

Motion for declaratory judgment granted; provisions declared unconstitutional

March 21, 2014
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Bich, Léger and Fournier JJ.A.)
500-09-021073-101; [2014 QCCA 552](#)

Appeal allowed in part; declarations of unconstitutionality upheld in part

May 20, 2014
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

35892 Procureur général du Canada, Agence du Revenu du Canada c. Chambre des notaires du Québec, Barreau du Québec
(Qc) (Civile) (Autorisation)

Charte des droits – Droit constitutionnel – Fouilles, perquisitions et saisies – Droit fiscal – Enquêtes – Le régime des demandes péremptoires établi par le par. 231.2(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, L.R.C. 1985, ch. 1 (5^e suppl.), et, dans la mesure où ils se rattachent à ce paragraphe, l'art. 231.7 et le par. 232(1) *LIR*, est-il conforme à l'art. 8 de la *Charte canadienne des droits et libertés* lorsque le ministre s'adresse au notaire ou à l'avocat du contribuable afin d'obtenir des documents ou renseignements relatifs à ce dernier?

Le paragraphe 231.2(1) de la *LIR* permet au ministre du Revenu national, par simple lettre, de requérir de toute personne des renseignements ou documents qui peuvent être utiles à l'application ou à l'exécution de la *LIR*. Cela inclut les avocats et notaires. Les informations ainsi recueillies doivent être gardées confidentielles en application de l'art. 241 de la *LIR*. En cas de refus d'obtempérer à une telle « demande péremptoire », l'art. 231.7 permet au ministre de s'adresser à la Cour fédérale pour obtenir une ordonnance enjoignant à la personne visée de s'y conformer. Dans un tel cas, la cour peut accueillir la demande si les informations ou documents requis ne sont pas protégés par le « privilège des communications entre client et avocat ». Aux termes du par. 232(1) de la *LIR*, cette notion inclut tout « [d]roit qu'une personne peut posséder, devant une cour supérieure de la province où la question a pris naissance, de refuser de divulguer une communication orale ou documentaire pour le motif que celle-ci est une communication entre elle et son avocat en confiance professionnelle ». Toutefois, le privilège en question exclut « un relevé comptable d'un avocat, y compris toute pièce justificative ou tout chèque ». Ce privilège s'étend aux notaires (par. 232(1), définition du terme « avocat »).

La Chambre des notaires a intenté avec succès, en vertu de l'art. 453 C.p.c., une action visant à faire déclarer inconstitutionnels, en ce qui concerne les avocats et notaires de la province de Québec, le par. 231.2(1), l'art. 231.7 ainsi que l'exception figurant dans la définition de « privilège des communications entre client et avocat » au par. 232(1), et ce, parce que contraires à la *Charte canadienne des droits et libertés*.

Le 8 septembre 2010
Cour supérieure du Québec
(Le juge Blanchard)
[2010 QCCS 4215](#)

Requête en jugement déclaratoire accueillie; déclarations d'inconstitutionnalité prononcées

Le 21 mars 2014
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Les juges Bich, Léger et Fournier)
500-09-021073-101; [2014 QCCA 552](#)

Appel accueilli en partie; déclarations d'inconstitutionnalité confirmées en partie

Le 20 mai 2014

Demande d'autorisation d'appel déposée

Cour suprême du Canada

35967 Clarence Paradis v. Primum compagnie d'assurance
(Que.) (Civil) (By Leave)

Bankruptcy and insolvency – Bankrupt's right of action vested in trustee – Legal capacity of bankrupt to bring action in question – Whether legal principle exists that permits court to deny bankrupt right to insure property in which bankrupt lives and movable property he or she lawfully owns that is free from claims of ordinary creditors – Whether applicant raises legal issue of public importance – *Bankruptcy and Insolvency Act*, R.S.C. 1985, c. B-3.

The applicant brought an action against the respondent with respect to the handling of a claim submitted under a home insurance policy issued by the respondent. The claim had been submitted to the respondent for water damage caused by a leak in the roof of the applicant's residence. The respondent, noting that the applicant was an undischarged bankrupt at the time he introduced his action, brought a motion to dismiss the action on the basis that the right of action had vested in the trustee acting on behalf of the mass of creditors.

January 14, 2014
Court of Québec
(Judge Breault)
No. 700-22-026299-122
[2014 QCCQ 505](#)

Respondent's motion to dismiss for lack of capacity granted.

May 2, 2014
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Vauclair J.A.)
No. 500-09-024352-148
[2014 QCCA 891](#)

Applicant's motion for leave to appeal dismissed.

July 2, 2014
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed.

35967 Clarence Paradis c. Primum compagnie d'assurance
(Qc) (Civile) (Autorisation)

Faillite et insolvabilité – Droit d'action du failli dévolu au syndic – Capacité juridique du failli à intenter action en cause – En vertu de quel principe de droit la justice peut-elle refuser qu'un failli assure la propriété dans laquelle il vit ainsi que les biens meubles qu'il possède légalement et à l'abri des créanciers ordinaires? – Le demandeur soulève-t-il une question juridique d'importance pour le public? – *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, L.R.C. (1985), ch. B-3.

Le demandeur a intenté contre l'intimée une action relative au traitement d'une réclamation formulée en vertu d'une police d'assurance habitation émise par l'intimée. Ladite réclamation a été soumise à l'intimée à la suite de dommages causés par des infiltrations d'eau en provenance de la toiture de la résidence du demandeur. Constatant que le demandeur était un failli non libéré au moment de l'introduction de son action, l'intimée soulève l'irrecevabilité du droit d'action en litige au motif qu'il serait dévolu au syndic agissant au bénéfice de la masse des créanciers.

Le 14 janvier 2014
Cour du Québec
(La juge Breault)

Requête de l'intimée en irrecevabilité pour défaut de qualité accueillie.

No. 700-22-026299-122
[2014 QCCQ 505](#)

Le 2 mai 2014
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Le juge Vauclair)
No. 500-09-024352-148
[2014 QCCA 891](#)

Requête du demandeur pour permission d'en appeler
rejetée.

Le 2 juillet 2014
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée.

36116 Chéríta Johnson Richard v. Ionela Ariadna Chiriac, Sylvain Paquin
(Que.) (Civil) (By Leave)

Civil procedure – Action in damages dismissed in preliminary proceeding because it was considered to be improper
– Motion for leave to appeal dismissed – Whether lower courts committed errors.

The applicant brought an action in damages against the respondents. She alleged that they had failed to comply with a court order ratifying an agreement with respect to a DNA test and had given false testimony in that regard. She asked that a new test be conducted and claimed damages.

Emery J. dismissed the action in a preliminary proceeding on the basis that it was ill-advised and improper. The Court of Appeal began by dismissing the appeal in the preliminary proceeding on the basis that it had been brought irregularly. However, the court granted the applicant permission to apply orally for leave to appeal out of time. But the Court of Appeal refused that leave because, in its opinion, the applicant had failed to show that it had been impossible for her to act and, in any event, the appeal had no reasonable chance of success.

April 25, 2014
Quebec Superior Court
(Emery J.)

Motions to dismiss (art. 54.1 C.C.P.) granted; Action
in damages dismissed

August 6, 2014
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Vauclair, Marcotte and Schrager JJ.A.)
500-09-024464-141; [2014 QCCA 1527](#)

Motion for leave to appeal dismissed

October 6, 2014
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

36116 Chéríta Johnson Richard c. Ionela Ariadna Chiriac, Sylvain Paquin
(Qc) (Civile) (Autorisation)

Procédure civile – Action en dommages-intérêts rejetée au stade préliminaire parce que jugée abusive – Requête
pour permission d'appeler rejetée – Les tribunaux des instances inférieures ont-ils commis des erreurs?

La demanderesse a intenté une action en dommages-intérêts contre les intimés. Elle leur reproche de ne pas avoir respecté une ordonnance d'un tribunal entérinant une entente relative à un test d'ADN et d'avoir livré de faux témoignages à cet égard. Elle demande qu'un nouveau test soit effectué et réclame des dommages-intérêts.

Le juge Emery rejette le recours au stade préliminaire au motif que l'action est téméraire et abusive. La Cour d'appel rejette d'abord l'appel au stade préliminaire parce qu'irrégulièrement formé. Elle accorde toutefois à la demanderesse la permission de demander oralement la permission d'appeler hors délai. La Cour d'appel refuse toutefois cette permission d'appeler, car, selon elle, la demanderesse n'a pas su démontrer qu'elle était dans l'impossibilité d'agir et, à tout événement, l'appel n'a aucune chance raisonnable de succès.

Le 25 avril 2014
Cour supérieure du Québec
(Le juge Emery)

Requêtes en rejet (art. 54.1 C.p.c.) accueillies; Action en dommages-intérêts rejetée

Le 6 août 2014
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Les juges Vauclair, Marcotte et Schrager)
500-09-024464-141; [2014 QCCA 1527](#)

Requête pour permission d'appeler rejetée

Le 6 octobre 2014
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

36066 Rajan Singh Mann v. Her Majesty the Queen
(B.C.) (Criminal) (By Leave)

Criminal law – Procedure – Whether an accused has the right to a jury trial when a direct indictment is recommenced under s. 579(2) of the Criminal Code.

In February 2007, the Crown preferred a direct indictment charging the applicant and others with kidnapping and related offences. The accused elected trial by jury, but shortly before the trial was to begin; they re-elected to be tried by a judge sitting alone. A stay of proceedings was entered by the Crown. The proceedings were recommenced within a year of the stay and a new trial date was set. The Crown preferred a second direct indictment that was substantially the same as the first. When it became apparent that this indictment was a nullity because had there not been an election as to the mode of trial, the Crown opted to proceed on the first indictment. On the first day of the trial, the defence made a preliminary objection to proceeding without a jury. The objection was overruled and the trial proceeded before a judge sitting without a jury. The applicant was convicted and his appeal was dismissed.

February 2, 2012
Supreme Court of British Columbia
(Bernard J.)
Neutral citation: [2012 BCSC 1248](#)

Preliminary objection to proceeding without a jury overruled

May 11, 2012
Supreme Court of British Columbia
(Bernard J.)
Neutral citation: [2012 BCSC 1265](#)

Convictions: kidnapping with a firearm, theft over \$5000, robbery with a firearm, forcible confinement, extortion and extortion using a firearm

June 18, 2014
Court of Appeal for British Columbia
(Bauman C.J.B.C. and Levine and Neilson JJ.A.)
Neutral citation: [2014 BCCA 231](#)

Appeal dismissed

September 16, 2014
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

36066 Rajan Singh Mann c. Sa Majesté la Reine
(C.-B.) (Criminelle) (Autorisation)

Droit criminel – Procédure – Un accusé a-t-il le droit à un procès devant jury lorsqu’une mise en accusation directe est recommencée en application du par. 579(2) du *Code criminel*?

En février 2007, le ministère public a déposé une mise en accusation directe, accusant le demandeur et d’autres d’enlèvement et d’infractions connexes. Les accusés ont choisi de subir leur procès devant jury, mais peu de temps avant la date fixée pour le procès, ils ont choisi d’être jugés par un juge siégeant seul. Le ministère public a inscrit un arrêt des procédures. Les procédures ont été recommencées dans l’année qui a suivi l’arrêt des procédures et une nouvelle date de procès a été fixée. Le ministère public a déposé une deuxième mise en accusation directe, sensiblement identique à la première. Lorsqu’il est devenu apparent que cette mise en accusation était entachée de nullité parce qu’il n’y avait pas eu de choix quant au type de procès, le ministère public a choisi de procéder sur la première mise en accusation. Au premier jour du procès, la défense a présenté une objection préliminaire à ce que le procès ne soit pas instruit devant jury. L’objection a été rejetée et le procès a été instruit devant un juge siégeant sans jury. Le demandeur a été déclaré coupable et son appel a été rejeté.

2 février 2012
Cour suprême de la Colombie-Britannique
(Juge Bernard)
Référence neutre : [2012 BCSC 1248](#)

Objection préliminaire à ce que le procès soit instruit sans jury, rejetée

11 mai 2012
Cour suprême de la Colombie-Britannique
(Juge Bernard)
Référence neutre : [2012 BCSC 1265](#)

Déclaration de culpabilité : enlèvement perpétré avec une arme à feu, vol de plus de 5 000 \$, vol qualifié perpétré avec une arme à feu, séquestration, extorsion et extorsion perpétrée avec une arme à feu

18 juin 2014
Cour d’appel de la Colombie-Britannique
(Juge en chef Bauman, juges Levine et Neilson)
Référence neutre : [2014 BCCA 231](#)

Appel rejeté

16 septembre 2014
Cour suprême du Canada

Demande d’autorisation d’appel, déposée

35926 Mi Sook Kim v. Dong Sun Kim and Mee Ja An
(Man.) (Civil) (By Leave)

Property — Real property — Family law — Preservation order — Wife obtaining *ex parte* interim preservation order with respect to commercial real estate owned by husband upon commencing divorce proceedings — Preservation order subsequently set aside — Whether in Province of Manitoba, where Torrens System of land holding and registration is in effect, a real estate transaction is completed before certificate of title has issued in name of purchaser and purchase price was to be held in trust pending issuance of a certificate of title — Whether a wife is entitled to preservation order under *Family Property Act* where her husband has title to property in his name under Torrens System of land holding — *Family Property Act*, C.C.S.M. C. F25.

This appeal is about whether the *ex parte* interim preservation order in favour of the applicant Ms. Kim, issued pursuant to s. 21 of *The Family Property Act*, C.C.S.M., c. F25 (the “*FPA*”), should have been set aside by the motion judge. The asset protected by the preservation order is commercial real estate that had been sold by the respondent Mr. Kim (the applicant’s husband) to the interested party, the respondent, Ms. An.

Unknown to the motion judge at the time that he granted the preservation order, the closing of the purchase of the property by Ms. An had already occurred, the sale proceeds had been paid out to Mr. Kim but registration of the transfer of land had not been completed. Ms. An filed a motion, as an interested party, to set aside the preservation order. Mr. Kim did not participate in the hearing of Ms. An's motion before the motion judge or on the appeal. Ms. Kim opposed Ms. An's motion.

The motion judge dismissed the motion to set aside the preservation order. **The Court of Appeal allowed the appeal.**

November 5, 2010
Court of Queen's Bench of Manitoba
(Johnston J.)

Preservation order ordered against property title.

October 7, 2011
Court of Queen's Bench of Manitoba
(Johnston J.)

Motion by Mr. Kim to set aside preservation order dismissed.

April 12, 2013
Court of Queen's Bench of Manitoba
(Johnston J.)

Motion by Ms. An to set aside preservation order dismissed.

April 14, 2014
Court of Appeal of Manitoba
(Hamilton, MacInnes and Cameron JJ.A.)
2014 MBCA 34
File No.: AF13-30-07968

Appeal allowed; preservation order set aside and discharged from title to property.

June 5, 2014
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed.

35926 Mi Sook Kim c. Dong Sun Kim et Mee Ja An
(Man.) (Civile) (Autorisation)

Biens — Biens réels — Droit de la famille — Ordonnance de conservation — L'épouse a obtenu une ordonnance provisoire de conservation *ex parte* relativement à un immeuble commercial appartenant à son époux au commencement d'une instance de divorce — L'ordonnance de conservation a été annulée par la suite — Dans la province du Manitoba, où le Système Torrens d'enregistrement des titres fonciers est en vigueur, une opération foncière est-elle conclue avant que le certificat de titre a été délivré au nom de l'acheteur et où le prix d'achat devait être détenu en fiducie avant la délivrance d'un certificat de titre? — Une épouse a-t-elle droit à une ordonnance de conservation en application de la *Loi sur les biens familiaux* lorsque son époux a un titre de propriété en son nom sous le Système Torrens d'enregistrement des titres fonciers? — *Loi sur les biens familiaux*, C.P.L.M. ch. F25.

Le présent appel porte sur la question de savoir si le juge de première instance aurait dû annuler l'ordonnance provisoire de conservation *ex parte* rendue en faveur de la demanderesse, Mme Kim, en application de l'art. 21 de la *Loi sur les biens familiaux Act*, C.P.L.M., ch. F25 (la « *LBF* »). Le bien protégé par l'ordonnance de conservation est un immeuble commercial qui avait été vendu par l'intimé M. Kim (l'époux de la demanderesse) à la partie intéressée, l'intimée, Mme An.

À l'insu du juge de première instance au moment où il a rendu l'ordonnance de conservation, l'achat de la propriété par Mme An avait déjà été conclu et le produit de la vente avait été versé à M. Kim, mais l'enregistrement du transfert de terrain n'avait pas été complété. Madame An a déposé une motion, à titre de partie intéressée, en annulation de l'ordonnance de conservation. Monsieur Kim n'a pas participé à l'instruction de la motion de

Mme An devant le juge de première instance ou en appel. Madame Kim s'est opposée à la motion de Mme An. Le juge de première instance a rejeté la motion en annulation de l'ordonnance de conservation. La Cour d'appel a accueilli l'appel.

5 novembre 2010
Cour du Banc de la Reine du Manitoba
(Juge Johnston)

Ordonnance de conservation rendue à l'égard du titre de propriété.

7 octobre 2011
Cour du Banc de la Reine du Manitoba
(Juge Johnston)

Motion de M. Kim en annulation de l'ordonnance de conservation, rejetée.

12 avril 2013
Cour du Banc de la Reine du Manitoba
(Juge Johnston)

Motion de Mme An en annulation de l'ordonnance de conservation, rejetée.

14 avril 2014
Cour d'appel du Manitoba
(Juges Hamilton, MacInnes et Cameron)
2014 MBCA 34
N° du greffe AF13-30-07968

Appel accueilli; ordonnance de conservation annulée et déchargée du titre de propriété.

5 juin 2014
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel, déposée.

36042 Spencer Daniel Sigouin, Coastal Drain Cleaning Service v. Mark Edward Maddex
(B.C.) (Civil) (By Leave)

Torts – Motor Vehicles – Police – Whether lower appellate courts can substitute their own facts and inferences for those of a trial judge contrary to *House v. Nikolaisen*, 2002 SCC 33 – Does having privileges to break driving laws excuse a police officer from failing to keep the lookout of a reasonably prudent driver – Is it time that the Court gave guidance about pursuits, especially the construction of laws about them and the duties of police officers to activate sirens and keep a lookout? – *Motor Vehicle Act*, R.S.B.C. 1996, c. 318 – *Emergency Driving Regulation*, B.C. Reg. 133/98.

The Respondent, Maddex is a member of the RCMP. On March 20, 2010, he was on duty and operating a marked RCMP vehicle, equipped with emergency lights and a siren. While travelling southbound in the passing lane, Maddex had his radar set turned on such that he was able to monitor the speed of oncoming traffic. Maddex believed that there was no traffic following behind him within 10 or 15 car lengths. When he noted that an oncoming northbound pickup truck was passing another vehicle and travelling at 126 kilometres per hour, he decided to stop the speeding pickup truck. He activated the emergency lights on his police vehicle. He applied the brakes, slowing and preparing to make a U-turn so that he would be travelling northbound on the highway.

On the same date, the Applicant, Sigouin was travelling on the same highway returning from a service call. He was driving a full-sized commercial van which was towing a trailer. He was also travelling southbound, in the passing lane. While the trailer was equipped with brakes, they were not connected or operational at the time. Sigouin was travelling behind the police car driven by Maddex. At some point, Sigouin noticed that the police vehicle had activated its emergency lights and was braking. He said that he was only approximately three car lengths behind and was too close to be able to stop his vehicle without colliding with the rear of the police vehicle. In order to avoid colliding with the police car, Sigouin swung his vehicle into the left-turn lane in an attempt to go around the left side of the police car. As Sigouin pulled into that left-turn lane, Maddex initiated his left turn to effect his U-turn. The van struck the driver's side door of the police cruiser in the northbound left-turn lane of the highway.

At trial, each driver was found to be similarly responsible and liability was apportioned equally, that is, 50 percent for each of them. The Court of Appeal however allowed the appeal, finding that Sigouin was solely liable for the injury Maddex suffered in the accident.

July 4, 2013
Supreme Court of British Columbia
(Williams J.)
2013 BCSC 1338; <http://canlii.ca/t/fzt3f>

Liability apportioned 50 percent to each driver

June 5, 2014
Court of Appeal for British Columbia
(Vancouver)
(Lowry, Stromberg-Stein and Willcock JJ.A.)
2014 BCSC 213; CA0401076
<http://canlii.ca/t/g76mm>

Appeal allowed; Liability for the accident is 100% against the Applicant

September 4, 2014
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

36042 Spencer Daniel Sigouin, Coastal Drain Cleaning Service c. Mark Edward Maddex
(C.-B.) (Civile) (Autorisation)

Responsabilité délictuelle – Véhicules automobiles – Police – Les cours d’appel de juridiction inférieure peuvent-elles substituer leurs propres conclusions de fait et inférences à celles du juge de première instance contrairement à *House c. Nikolaisen*, 2002 CSC 33? – Le fait de posséder le privilège de contrevenir à certaines dispositions du code de la route dispense-t-il un agent police de ne pas exercer la vigilance d’un conducteur raisonnablement prudent? – Est-il temps que la Cour donne des consignes sur les poursuites, surtout en ce qui concerne l’interprétation des lois à leur sujet et les obligations qui incombent aux policiers d’activer leur sirène et d’exercer de la vigilance? – *Motor Vehicle Act*, R.S.B.C. 1996, ch. 318 – *Emergency Driving Regulation*, B.C. Reg. 133/98.

L’intimé, M. Maddex, est un membre de la GRC. Le 20 mars 2010, il était de service et conduisait un véhicule identifié de la GRC muni de gyrophares et d’une sirène. Alors qu’il circulait en direction sud dans la voie de dépassement, M. Maddex avait son dispositif radar en marche de manière à pouvoir surveiller la vitesse des véhicules venant en sens inverse. Monsieur Maddex croyait qu’il n’y avait aucun véhicule derrière lui sur une distance d’au moins 10 ou 15 longueurs de voiture. Lorsqu’il s’est aperçu qu’une camionnette venant en sens inverse en direction nord doublait un autre véhicule et qu’il circulait à 126 km à l’heure, il a décidé d’intercepter la camionnette qui faisait de l’excès de vitesse. Il a activé les gyrophares de son auto-patrouille. Il a appliqué les freins, ralentissant et se préparant à faire demi-tour pour lui permettre de circuler en direction nord sur la route.

À la même date, le demandeur M. Sigouin circulait sur la même route, revenant d’un appel de service. Il conduisait un camion commercial pleine grandeur qui tirait une remorque. Il circulait lui-aussi en direction sud dans la voie de dépassement. Même si la remorque était munie de freins, ils n’étaient pas raccordés ou fonctionnels à ce moment-là. Monsieur Sigouin conduisait derrière l’auto-patrouille conduite par M. Maddex. À un moment donné, M. Sigouin a remarqué que l’auto-patrouille avait activé ses gyrophares et qu’elle freinait. Il a affirmé qu’il ne se trouvait qu’à trois longueurs de voiture derrière et qu’il était trop près pour pouvoir immobiliser son véhicule sans emboutir l’arrière de l’auto-patrouille. Pour éviter une collision avec l’auto-patrouille, M. Sigouin a dirigé son véhicule dans la voie de virage à gauche pour tenter de contourner le côté gauche de l’auto-patrouille. Alors que M. Sigouin est entré dans cette voie de virage à gauche, M. Maddex a commencé son virage à gauche pour faire son demi-tour. Le camion a heurté la portière côté conducteur de l’auto-patrouille dans la voie de virage à gauche en direction nord de la route.

Au procès, chaque conducteur a été jugé similairement responsable et la responsabilité a été partagée à parts égales, c'est-à-dire 50 pour cent chacun. Toutefois, la Cour d'appel a accueilli l'appel, concluant que M. Sigouin était l'unique responsable de la blessure que M. Maddex avait subie dans l'accident.

4 juillet 2013
Cour suprême de la Colombie-Britannique
(Juge Williams)
2013 BCSC 1338; <http://canlii.ca/t/fzt3f>

Responsabilité partagée à 50 pour cent entre chaque conducteur

5 juin 2014
Cour d'appel de la Colombie-Britannique
(Vancouver)
(Jugea Lowry, Stromberg-Stein et Willcock)
2014 BCSC 213; CA0401076
<http://canlii.ca/t/g76mm>

Appel accueilli; la responsabilité de l'accident est imputée à 100 pour cent au demandeur

4 septembre 2014
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel, déposée

36032 Pakistan Steel Mills Corporation (Private) Limited v. Sociedade-de-Fomento Industrial Private Limited

(B.C.) (Civil) (By Leave)

Private international law – Arbitration – Courts – Enforcement of arbitration awards – Injunctions – Test for proper exercise of discretion to grant *Mareva* injunctions – Whether a *Mareva* injunction to secure an international arbitration award is properly granted where the parties have little connection to the jurisdiction and the award could be enforced in the debtor's jurisdiction – Is a *Mareva* injunction a natural incident of a proceeding to enforce a foreign arbitral award, or an extraordinary order available only where justice requires – Should courts ignore the presence of foreign assets and the availability of foreign enforcement mechanisms in determining whether the balance of justice and convenience favours a *Mareva* injunction.

The respondent obtained a final arbitration award against the applicant from the International Chamber of Commerce International Court of Arbitration. The respondent filed a petition with the Supreme Court of British Columbia for recognition and enforcement of the award and also sought and obtained security for it through an *ex parte Mareva* injunction. The injunction was used to prevent a shipment of coal purchased by the applicant FOB from leaving British Columbia by vessel. The respondent agreed to indemnify the charterer.

The respondent then applied to the Supreme Court of British Columbia for an order authorizing recovery of its expenses in enforcing the award, including the amounts it had paid to the charterer. The applicant brought an application for a declaration that the respondent was liable for the applicant's losses suffered from the *Mareva* injunction. The chambers judge held that there was material non-disclosure by the respondent in the application for the *Mareva* injunction, through its failure to disclose to the granting judge its ability to enforce its award in Pakistan. She also found that many factors weighed against granting such an injunction in this case. She granted the application by the applicant and dismissed that of the respondent. The Court of Appeal for British Columbia allowed the respondent's appeal, holding that there had been no material non-disclosure and that the discretion to grant a *Mareva* injunction had been properly exercised. The matter was remitted to the lower court for an assessment of expenses.

July 22, 2013
Supreme Court of British Columbia
(Ross J.)
[2013 BCSC 1304](http://canlii.ca/t/36032)

Respondent's application for an Order that the applicant reimburse its losses and expenses, dismissed; Applicant's application for a declaration that the respondent must pay it damages resulting

from the *Mareva* injunction, allowed

June 2, 2014
Court of Appeal for British Columbia
(Vancouver)
(Levine, Neilson and Garson JJ.A.)
[2014 BCCA 205](#); CA041130

Appeal allowed

September 2, 2014
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

36032 Pakistan Steel Mills Corporation (Private) Limited c. Sociedade-de-Fomento Industrial Private Limited
(C.-B.) (Civile) (Autorisation)

Droit international privé – Arbitrage – Tribunaux – Exécution de sentences arbitrales – Injonctions – Critère relatif à l'exercice approprié du pouvoir discrétionnaire de prononcer des injonctions *Mareva* – Peut-on à bon droit prononcer une injonction *Mareva* pour assurer l'exécution d'une sentence arbitrale internationale lorsque les parties ont peu de liens avec le ressort et que la sentence peut être exécutée dans le ressort du débiteur? – Une injonction *Mareva* est-elle un incident naturel d'une instance d'exécution d'une sentence arbitrale étrangère ou une ordonnance extraordinaire qui ne peut être prononcée que si la justice l'exige? – Les tribunaux doivent-ils faire abstraction de la présence de biens étrangers et de la disponibilité de mécanismes d'exécution étrangers pour déterminer si les intérêts de la justice et la prépondérance des inconvénients militent en faveur d'une injonction *Mareva*?

L'intimée a obtenu contre la demanderesse une sentence arbitrale finale prononcée par la Cour internationale d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale. L'intimée a déposé une requête à la Cour suprême de la Colombie-Britannique pour la reconnaissance et l'exécution de la sentence et a demandé et obtenu une garantie d'exécution au moyen d'une injonction *Mareva ex parte*. L'injonction a été utilisée pour empêcher une cargaison de charbon acheté FAB par la demanderesse de quitter la Colombie-Britannique par navire. L'intimée a accepté d'indemniser l'affréteur.

L'intimée a ensuite demandé à la Cour suprême de la Colombie-Britannique de prononcer une ordonnance autorisant la récupération de ses frais dans l'exécution de la sentence, y compris les montants qu'elle avait payés à l'affréteur. La demanderesse a demandé un jugement déclarant que l'intimée était responsable des pertes subies par la demanderesse à la suite de l'injonction *Mareva*. La juge en son cabinet a statué que l'intimée avait omis de communiquer des renseignements importants dans la demande d'injonction *Mareva*, en ayant omis de révéler au juge qui l'avait prononcée sa capacité d'exécuter sa sentence au Pakistan. Elle a également conclu que plusieurs facteurs militaient contre l'octroi d'une telle injonction en l'espèce. Elle a accueilli la demande de la demanderesse et rejetée celle de l'intimée. La Cour d'appel de la Colombie-Britannique a accueilli l'appel de l'intimée, statuant qu'il n'y avait pas eu non-communication d'un renseignement important et que le juge avait exercé à bon droit son pouvoir discrétionnaire de prononcer une injonction *Mareva*. L'affaire a été renvoyée à la juridiction inférieure pour une évaluation des frais.

22 juillet 2013
Cour suprême de la Colombie-Britannique
(Juge Ross)
[2013 BCSC 1304](#)

Demande de l'intimée visant à obtenir une ordonnance enjoignant à la demanderesse de lui rembourser ses pertes et ses frais, rejetée; demande de la demanderesse visant à obtenir un jugement déclarant que l'intimée doit lui payer les dommages subis à la suite de l'injonction *Mareva*, accueillie

2 juin 2014

Appel accueilli

Cour d'appel de la Colombie-Britannique
(Vancouver)
(Juges Levine, Neilson et Garson)
[2014 BCCA 205](#); CA041130

2 septembre 2014
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel, déposée

36046 Burg Properties Ltd. v. Her Majesty the Queen
(FC) (Civil) (By Leave)

Taxation – Income tax – Goods and services tax – Contracts – Settlement agreement – Whether a settlement contract as to income tax and GST liability reached between the Canada Revenue Agency and a taxpayer is enforceable against the Canada Revenue Agency – How is such a contract to be interpreted – according to its own terms or according to the intentions of one of the parties only? – Whether property transfer tax, payable as a normal part of property purchase transactions in a number of Canadian jurisdictions, including British Columbia, is deductible in the year of purchase as an expense or whether it must be capitalized along with the purchase price – *Excise Tax Act*, R.S.C. 1985, c. E-15 – *Income Tax Act*, R.S.C. 1985, c. 1.

The applicant taxpayer and the Canada Revenue Agency entered into a settlement agreement whereby if the Minister of National Revenue reassessed the applicant in accordance with the terms of the settlement agreement, the taxpayer waived its rights of objection and appeal. The settlement agreement did not set out the final amounts owing by the applicant, just how various amounts at issue were to be increased or decreased on final assessment. Despite the waiver, the applicant brought appeals against its reassessments made under the *Excise Tax Act* for its reporting periods ending February 28, 2007; April 30, 2007 and April 30, 2008, and under the *Income Tax Act* for its 2007, 2008 and 2009 taxation years. The applicant argued that the settlement agreement contemplated adjustments to the amounts set out in the original and amended tax returns filed by the taxpayer, whereas the Canada Revenue Agency took the position that the adjustments were to the amounts in its reassessment of the taxpayer.

Motions brought by the respondent to quash the applicant's appeals were granted by the Tax Court of Canada and an appeal by the applicant was dismissed by the Federal Court of Appeal.

July 4, 2013
Tax Court of Canada
(Pizzitelli J.)
2013-97(IT)G; 2011-2468(GST)G

Respondent's motions for Orders quashing the applicant's appeals from reassessments under the *Excise Tax Act* and the *Income Tax Act*, granted

June 10, 2014
Federal Court of Appeal
(Dawson, Trudel and Near J.J.A.)
[2014 FCA 154](#); A313-13

Appeal dismissed

September 8, 2014
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

36046 Burg Properties Ltd. c. Sa Majesté la Reine
(CF) (Civile) (Autorisation)

Droit fiscal – Impôt sur le revenu – Taxe sur les produits et services – Contrats – Accord de règlement – Le contrat de règlement portant sur une dette au titre de l'impôt sur le revenu et de la TPS conclu entre l'Agence du revenu du Canada et un contribuable est-il exécutoire contre l'Agence de revenu du Canada? – Comment faut-il interpréter un

tel contrat : conformément à son libellé ou conformément aux intentions d'une des parties seulement? – Les droits de mutation immobilière, payables dans le cours normal des opérations d'achat de biens immobiliers dans plusieurs ressorts canadiens, y compris la Colombie-Britannique, sont-ils déductibles dans l'année d'achat en tant que dépense ou doivent-ils être incorporés au prix d'achat? – *Loi sur la taxe d'accise*, L.R.C. 1985, ch. E-15 – *Loi de l'impôt sur le revenu*, L.R.C. 1985, ch. 1.

La contribuable demanderesse et l'Agence du revenu du Canada ont conclu un accord de règlement en vertu duquel la contribuable renonçait à ses droits d'opposition et d'appel si le ministre du Revenu national établissait une nouvelle cotisation à son égard conformément aux dispositions de l'accord de règlement. L'accord de règlement ne précisait pas les montants définitifs que devait la demanderesse, mais seulement la manière dont les divers montants en cause devaient être augmentés ou diminués dans la cotisation définitive. Malgré la renonciation, la demanderesse a interjeté des appels à l'égard des nouvelles cotisations établies à son égard en application de la *Loi sur la taxe d'accise* pour ses périodes de déclaration prenant fin le 28 février 2007, le 30 avril 2007 et le 30 avril 2008 et en application de la *Loi de l'impôt sur le revenu* pour ses années d'imposition 2007, 2008 et 2009. La demanderesse a plaidé que l'accord de règlement prévoyait des ajustements aux montants inscrits dans les déclarations fiscales initiales et modifiées produites par le contribuable, alors que l'Agence du revenu du Canada faisait valoir que les ajustements devaient porter sur les montants inscrit dans les nouvelles cotisations qu'elle avait établies à l'égard du contribuable.

La Cour canadienne de l'impôt a accueilli les requêtes présentées par l'intimée en vue d'annuler les appels de la demanderesse et la Cour d'appel fédérale a rejeté l'appel de la demanderesse.

4 juillet 2013
Cour canadienne de l'impôt
(Juge Pizzitelli)
2013-97(IT)G; 2011-2468(GST)G

Requêtes de l'intimée en vue d'obtenir des ordonnances annulant les appels de la demanderesse de nouvelles cotisations établies en application de la *Loi sur la taxe d'accise* et de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, accueillies

10 juin 2014
Cour d'appel fédérale
(Juges Dawson, Trudel et Near)
[2014 FCA 154](#); A313-13

Appel rejeté

8 septembre 2014
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel, déposée

Supreme Court of Canada / Cour suprême du Canada :
comments-commentaires@scc-csc.ca
613-995-4330